



Département du Rhône
Arrondissement de Villefranche
Canton du Bois d'Oingt

COMMUNE DE THEIZE

DÉCISION DU MAIRE

prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales n° DEC2024-04

**Objet : Travaux de rénovation et extension de la cantine scolaire
Validation du devis de l'entreprise BERTHOLON CHAUFFAGE PLOMBERIE**

Le Maire de Theizé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.-22 4° ;

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03/11/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics jusqu' à 214 000€ HT,

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de « Rénovation et extension de la cantine scolaire » publié le 12 décembre 2023 et fixant la date limite de réception des offres au 15 janvier 2024 à 12 heures sur le profil acheteur : www.e-marchespublics.com et pour lequel 30 offres ont été déposées,

Vu la décision du maire n°2024-02 déclarant le lot n°8 (Plomberie-Sanitaire-Ventilation) infructueux et faire recours à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Vu la proposition de l'entreprise BERTHOLON CHAUFFAGE PLOMBERIE sis à Saint Laurent d'Oingt pour un montant de 22 805.99€ HT ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation et extension de la cantine scolaire et notamment le lot n°8 (Plomberie-Sanitaire-Ventilation) ;

Considérant la nécessité de signer ce devis ;

DÉCIDE :

Article 1 : De valider le devis proposé par l'entreprise BERTHOLON CHAUFFAGE PLOMBERIE pour les travaux de rénovation et extension de la cantine scolaire, pour un montant de 22 805.99 HT soit

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : : La secrétaire de mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Theizé, le 2 avril 2024

Par délégation du conseil municipal,
Le Maire, Christian VIVIER MERLE

